

NN STRATEGY NON FISCAL

DOCUMENT D'INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES COMPLÉMENTAIRES

GÉNÉRALITÉS

Le présent document complète les informations du Document d'Informations Clés du produit NN Strategy non fiscal. **Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial.** Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre les autres caractéristiques du produit NN Strategy non fiscal.

PRIMES

Si le premier versement est une **prime unique**, il doit s'élever à 2 500 EUR au minimum (taxes et frais d'entrée compris).

Si le premier versement est une **prime récurrente**, il doit s'élever à 480 EUR par an au minimum (taxes et frais d'entrée compris et primes et taxes des garanties complémentaires non comprises).

La périodicité des primes récurrentes est libre et peut être mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Une indexation annuelle des primes récurrentes sur la base d'un pourcentage fixe de 1 % à 5 % est possible.

Le montant d'un versement libre doit être de 500 EUR au minimum (taxes et frais d'entrée compris).

COÛTS ET FRAIS

Coûts et frais repris dans la section « Que va me coûter cet investissement ? » du Document d'informations clés

Les coûts et frais repris dans la section « Que va me coûter cet investissement ? » du document d'informations clés montre l'incidence de ceux-ci sur le rendement. Ces coûts et frais sont notamment les suivants :

- les frais d'entrée directement appliqués sur le versement après déduction des taxes et/ou des primes et taxes des garanties complémentaires de 0,5 % sur chaque prime ;
- les frais de gestion destinés à la compagnie de 0,08 % par mois au maximum, soit 0,96 % par an au maximum, lesquels sont prélevés sur la valeur d'unité déterminée par le gestionnaire de fonds.

Coûts et frais NON repris dans la section « Que va me coûter cet investissement ? » du Document d'informations clés

Les frais de gestion suivants prélevés par votre intermédiaire ne sont pas repris dans la section « Que va me coûter cet investissement ? » du document d'informations clés :

- une commission de maximum 4 % sur chaque prime.

Frais repris dans la section « Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ? » du Document d'informations clés

Les frais de rachat et de switch repris dans la section « Combien de temps dois-je le conserver et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ? » du Document d'informations clés sont structurés de la manière suivante :

- **Rachats libres :**
 - Pendant les 4 premières années du contrat :

- aucun frais de sortie sur la totalité des montants rachetés dans la même année civile et qui n'excède pas 10 % de la valeur du contrat
- sur la partie qui excède les 10 %, des frais de sortie de 4,8 %, diminués de 0,1 % par mois, calculés à partir de l'entrée en vigueur du contrat
- à partir de la 5^e année, plus aucun frais de sortie.

- **Rachats partiels périodiques programmés** : indemnité forfaitaire de 2,50 € par retrait.

- **Frais en cas de switch (transfert entre fonds) au sein du même volet ou entre différents volets**

- **Switch libre** :

Le premier switch par année civile est gratuit ; ensuite : 0,5 % du montant transféré.

- **Switch automatique** :

Les frais liés aux options d'investissement s'élèvent à 0,5 % du montant transféré, sauf en cas de drip feed (dans ce dernier cas, le transfert est gratuit).

FISCALITÉ

SUR LES PRIMES

Les primes ne bénéficient pas d'un avantage fiscal.

Une taxe de 2 % est due sur chaque versement effectué par une personne physique résidant en Belgique.

Une taxe de 4,4 % est due sur chaque versement effectué par une personne morale.

EN CAS DE SORTIE

Le précompte mobilier n'est pas dû.

RACHAT

RACHAT PARTIEL

Solde minimum :

Le solde de la valeur du contrat après rachat doit être au minimum égal à 1240 €, avec un minimum de 250 € par fonds.

Rachats libres partiels :

Les rachats partiels doivent s'élever à un montant de 500 € au minimum.

Rachats partiels périodiques (= rachats programmés) :

- Le preneur d'assurance peut opter pour un rachat annuel, semestriel, trimestriel ou mensuel.
- Le preneur d'assurance détermine le montant des rachats partiels périodiques sous la forme d'un montant forfaitaire net (hors taxes et frais).
- Les rachats partiels périodiques s'élèvent à 2 400 € au minimum par an et à 15 % au maximum de la valeur du contrat. Ce pourcentage de 15 % est calculé sur la base de la prime (taxe et frais d'entrée inclus) pour les rachats partiels périodiques demandés lors de la souscription et sur la base de la réserve du contrat pour les rachats partiels périodiques demandés en cours de contrat.

Le pourcentage de rachats libres sans frais de sortie dans la même année civile (au maximum 10 % de la valeur du contrat) et le pourcentage maximal de rachats partiels périodiques ne sont pas cumulables. Ces différents types de rachats sont toutefois combinables.

RACHAT TOTAL

Le preneur d'assurance a le droit de demander le rachat total de son contrat à tout moment.

TRANSFERT ENTRE FONDS BRANCHE 23 / SWITCH

La valeur du contrat qui a été investie dans un ou plusieurs fonds d'investissement (branche 23) peut être partiellement ou totalement transférée vers un ou plusieurs autres placements (branche 23) disponibles dans le cadre du contrat. Un pareil transfert est appelé « switch ». Après tout switch, la valeur de chaque placement doit s'élever à 250 € au minimum.

L'une des trois options d'investissement (switches automatiques) est disponible par contrat.

Les options d'investissement sont disponibles à partir d'une valeur de contrat de 10 000 € (frais pour le client : 0,5 % du montant transféré par switch automatique).

Ces options sont les suivantes :

- **Rééquilibrage** : si la proportion de l'un des fonds d'investissement branche 23 choisis s'écarte d'au moins 5 % par rapport à la répartition initiale des fonds d'investissement, un transfert sera effectué afin de revenir à la répartition initiale.
- **Drip Feed** : après un versement unique dans le fonds NN Liquidity Fund, des transferts automatiques sont effectués vers les fonds d'investissement en branche 23 choisis par le preneur d'assurance. Ces transferts se font suivant la périodicité choisie par le preneur d'assurance (par mois, trimestre, semestre, an). Le montant transféré doit s'élever à 150 € au minimum et à 40 € au minimum par fonds.
- **Stop loss dynamique** : pour chaque fonds d'investissement de la branche 23, le client peut choisir un pourcentage de moins-value (5 % au minimum et 50 % au maximum, par tranche de 1 %) à partir duquel le solde du/des fonds d'investissement sera transféré vers le fonds d'investissement branche 23 NN Liquidity Fund.

NOMBRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT PAR CONTRAT

Un choix de 6 fonds d'investissement différents (par contrat avec versements périodiques) et 20 fonds d'investissement différents (par contrat à prime unique) au maximum est possible parmi la liste annexée des possibilités d'investissement proposées par le produit NN Strategy.

Un minimum de 15 % (pour les contrats à versements périodiques) et de 5 % (pour les contrats à prime unique) de la prime nette doit être investi par fonds d'investissement choisis.

INFORMATIONS PRATIQUES

Des informations supplémentaires sur le produit d'assurance vie sont disponibles dans les conditions générales, le document d'informations clés et le règlement de gestion NN Strategy qui peuvent être obtenus sur demande, sans frais, au siège social de NN et consultés à tout moment sur le site www.nn.be.

La politique en matière de gestion des conflits d'intérêts de NN est disponible sur www.nn.be.

Une fois par an, la compagnie fournit au preneur d'assurance les informations légales relatives à l'évolution du contrat NN Strategy.

La présente fiche est adaptée régulièrement. La version la plus récente est toujours consultable sur www.nn.be dans la rubrique des documents légaux.

Toute plainte éventuelle relative à un contrat NN Strategy peut être adressée à :

NN, Service Quality Team, Avenue Fonsny 38 à 1060 Bruxelles, plaintes@nn.be.

Vous avez également la possibilité de vous adresser au Service de médiation pour le consommateur à l'Ombudsman des assurances, square de Meeus 35 à 1000 Bruxelles.

NN Insurance Belgium S.A., prêteur en crédit hypothécaire agréé par la FSMA et entreprise d'assurances agréée par la BNB sous le numéro 2550 pour les Branches 1a, 2, 21, 22, 23, 25, 26.

Siège social : avenue Fonsny 38, B-1060 Bruxelles - RPM Bruxelles - TVA BE 0890.270.057 - BIC : BBRUBEBB - IBAN : BE28 3100 7627 4220.